

Procès-verbal n°2 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 18 septembre 2023
À :	19h00 – visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 01 de la réunion du 11 septembre 2023.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 001

Match n° 26527814 : O. NIMES MAS DE MINGUE 1 – NIMES SOLEIL LEVANT 1 du 10/09/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance de courriel officiel de l'O. MAS DE MINGUE reçu le 10/09/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 79 des RG du District Gard Lozère - **Forfait déclaré et forfait sur terrain :**

1. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District de toute urgence, par écrit (lettre recommandée ou télécopie, obligatoirement avec l'en-tête du Club, ou par l'adresse email officielle du Club), et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par le District.

En cas de forfait, déclaré avant le vendredi (12 heures) précédant la rencontre, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler la rencontre, l'expédition de la feuille de match par le Club recevant n'est pas obligatoire.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.



Dans les deux cas précités dans cet alinéa, l'arbitre signalera au District si le terrain était praticable ou non 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ainsi que l'heure de constatation. Il appartiendra à la Commission de déclarer forfait ou non l'équipe ou les équipes susvisées.

Pour un forfait sur le terrain, le Club recevant adressera la feuille de match au District.

Considérant que le club de NIMES SOLEIL LEVANT a informé de son forfait le club de O. MAS DE MINGUE le vendredi 08/09/2023,

Considérant que n'ayant pas été prévenu, l'arbitre officiel de la rencontre s'est déplacé.

Dit match perdu par forfait à NIMES SOLEIL LEVANT 1

Débit : 80 € pour forfait à NIMES SOLEIL LEVANT et frais d'arbitrage à la charge de NIMES SOLEIL LEVANT

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2023/2024-CSR- 002

Match n° 26273535 : ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 – ET. S. THEZIERS 1 du 10/09/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES le 12/09/2023 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ET. S. THEZIERS à la rencontre en rubrique,

Demande des explications écrites à l'ET. S. THEZIERS, pour le vendredi 22/09/2023 dernier délai, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe, à savoir :

- **Délai de qualification (4 jours francs) non respecté**
- **Joueurs participant en état de suspension**
- **Certificats médicaux non complétés et fournis.**

Met le dossier en suspens

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 003

Match n° 26272963 : SP C DE BROUZET LES ALES 1 – AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 du 10/09/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PRIVAT DES VIEUX reçu le 12/09/2023 pour réclamation d'après-match sur la participation et / ou la qualification des joueurs de SP C BROUZET LES ALES susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé,

Demande des explications écrites à SP C BROUZET LES ALES, pour le vendredi 22/09/2023 dernier délai, sur la participation et / ou la qualification des joueurs susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieurs au nombre autorisé.

Met le dossier en suspens



Dossier n°2023/2024-CSR- 004

Match n° 26655614 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 2 du 10/09/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC BOISSET ET GAUJAC reçu le 12/09/2023 sur la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'EF VEZENOBRES CRUVIERS 2,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 186 et 187.1 des RG de la FFF

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

*Cette réclamation doit être nominale et **motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de FC BOISSET ET GAUJAC n'est pas motivé,

Dit la réclamation d'après-match irrecevable

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors



Prochaine séance

- Lundi 25 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

